

**CA Paris, 21-02-2017, n° 17/00775**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 222-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 21 FÉVRIER 2017

(3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général et de décision : Q 17/00775

Décision déferée : ordonnance rendue le 18 février 2017, à 13h35, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny

Nous, Jean-Dominique Launay, conseiller, à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de la première présidente de cette cour, assisté de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

représenté par LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

représenté par Me Caroline Labbe Fabre du cabinet Cornette de Saint Cyr, avocats au barreau de Paris

INTIMÉ :

, né le 1er septembre 2014 en Syrie, de nationalité syrienne,

représentée par sa mère

née le 14 octobre 1988 en Syrie, de nationalité syrienne

LIBRE,

ni comparant, ni représenté, convoqué en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, dernière adresse connue,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience

ORDONNANCE : réputée contradictoire, prononcée en audience publique

- Vu les décisions de refus d'admission sur le territoire français et de maintien en zone d'attente du 14 février 2017 à 11h36 prises à l'égard de l'enfant notifiées à sa mère Mme

- Vu la requête du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, du 18 février 2017 aux fins de prolongation du maintien en zone d'attente, enregistrée par le greffe du

juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny le jour même à 8h25

- Vu l'appel motivé interjeté le 20 février 2017, à 7h22, par le conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis, en son nom, contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny du 18 février 2017 rejetant les moyens de nullité et disant n'y avoir lieu de prolonger le maintien de l'intéressé en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles, rappelant que l'administration doit lui restituer l'intégralité de ses affaires personnelles, y compris son passeport et ses documents de voyage ;

- Après avoir entendu, au soutien de l'appel, les observations du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à l'infirmer ;

SUR QUOI,

La cour considère que c'est à tort que le premier juge a estimé que la requête en prolongation du maintien en zone d'attente, sur le fondement des articles 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors que, d'une part, l'application de ces textes ne relève pas de la compétence du juge judiciaire et que, d'autre part, et en tout état de cause, la situation de cette famille et l'intérêt supérieur des enfants commande de les maintenir unis, afin de garantir le respect de leur vie privée et familiale, étant précisé, au surplus, qu'il n'y a pas eu ingérence de l'autorité publique, le maintien en zone d'attente étant nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays et à la défense de l'ordre.

Il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance,

STATUANT à nouveau,

ORDONNONS la prolongation du maintien de l'enfant en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle pour une durée de huit jours,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance

Fait à Paris, le 21 février 2017 à

LA GREFFIÈRE, LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil

d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Le préfet ou son représentant